PRÉFET
DE LA RÉGION
OCCITANIE

Liberté
Égalité
Fraternité

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement

ACCORD-CADRE RÉGIONAL RELATIF À LA RÉALISATION DE DIAGNOSTICS ET D'ASSISTANCE À MAÎTRISE D'OUVRAGE DANS LE CADRE DES TRAVAUX D'EXÉCUTION D'OFFICE EN OCCITANIE

POUR LE COMPTE DES DDT(M) SIGNATAIRES DE LA CONVENTION DE GROUPEMENT DE COMMANDE DU 20 AVRIL 2026

CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIÈRES COMMUN À TOUS LES LOTS (CCAP)

	Groupes de Marchandises et Codes CPV	
GM	Code	Nom
37.02.11	71631300	Services de contrôle technique de bâtiments
	71310000	Services de conseil en matière d'ingénierie et de construction

Historique des versions du document

Version	Date	Commentaire
0	27/04/26	Version initiale – Léo CELERIER
0.1	19/05/26	Version transmise aux DDT/M
0.2	10/07/26	Suite reprises relecture interne
0.3	27/07/26	Ajout clauses d'insertion

Table des matières

Préambule :....4
Article 1 : Les parties....4
Article 2 : Objet de l'accord-cadre et normes....5
Article 3 : Pièces contractuelles de l'accord-cadre....5
Article 4 : Allotissement....6
Article 5 : Durée de l'accord-cadre....6
Article 6 : Clause de réexamen....6
Article 7 : Prix....7
Article 8 : Facturation des prestations....7
Article 9 : Coopération avec les autres prestataires....10
Article 10 : Validation du service fait....10
Article 11 : Achats responsables....10
Article 12 : Conditions d'intervention et obligations....10
Article 13 : Pénalités....12
Article 14 : Résiliation de l'accord-cadre....14
Article 15 : Différends et litiges....14
Article 16 : Dérogations au CCAG....15

Préambule :

Dans tout ce document, le code de la commande publique est désigné par l'abréviation **CCP.**

La Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement du Logement d'Occitanie est désignée **DREAL.**

Les Directions Départementales des Territoires et (de la Mer) de l'Aude, de l'Aveyron, du Gard, de Haute-Garonne, de l'Hérault, du Lot, de Lozère, du Tarn et de Tarn-et-Garonne sont désignées **les acheteurs.**

Le Représentant du Pouvoir Adjudicateur est désigné par **RPA.**

L'abréviation suivante : **CCAG-PI** désigne le cahier des clauses administratives de prestations intellectuelles

Sauf stipulation contraire, les montants mentionnés dans le présent document sont exprimées hors-taxe (HT).

Ce qui suit s'applique à l'ensemble des lots.

Article 1 : Les parties

La Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement du Logement d'Occitanie les Directions Départementales des Territoires et (de la Mer) de l'Aude, de l'Aveyron, du Gard, de Haute-Garonne, de l'Hérault, du Lot, de Lozère, du Tarn et de Tarn-et-Garonne se sont coordonnées en groupement de commande en application des articles L.2113-6 et L.2113-7 du CCP pour la passation du présent accord-cadre.

Les **préfètes et préfets** de chaque département sont responsables du bon déroulement de chaque opération dans leur champs de compétences respectifs. Dans le cas du recours à la force publique, la sécurisation des opérations est assurée par un représentant de la force publique (Gendarmerie ou Police Nationale) compétent sur la commune concernée.

Le **représentant de la force publique** a toute autorité sur le lieu de l'opération pour : autoriser le démarrage du chantier et interrompre momentanément ou définitivement le chantier si la sécurité des personnes sur place est menacée.

Le **Représentant du Pouvoir Adjudicateur (RPA)** de l'accord-cadre est la Directrice régionale de l'Environnement, de l'Aménagement du Logement d'Occitanie, elle est chargée, entre autres, de signer et de notifier l'accord-cadre pour le compte des acheteurs et de notifier les décisions et avenants.

Le **comptable assignataire** des paiements sera indiqué sur chacun des bons de commande passés par les acheteurs.

Les **acheteurs** de l'accord-cadre sont les Directrices et Directeurs Départementaux des Territoires (et de la Mer) et leurs adjoint.e.s. Ils sont chargés de signer les bons de commande et du suivi des prestations et émettront toutes directives concernant l'exécution des prestations.

Les **acheteurs** pourront, s'ils le jugent nécessaire, faire appel aux compétences d'un maître d'œuvre, ou d'un assistant à maîtrise d'ouvrage pour se faire assister dans la préparation, le suivi de la prestation et/ou la réception.

En cas de présence d'un **maître d'œuvre** (MOE) ou d'un **assistant à maîtrise d'ouvrage** (AMO) expressément désigné par l'acheteur et son représentant, les titulaires de chaque lots concernés s'engagent à travailler de concert avec le prestataire retenu.

Le **responsable de l'opération** est l'interlocuteur du titulaire, désigné par l'acheteur sur chacun des bons de commande. Il représente l'**acheteur** et est chargé de la gestion des bons commande, de leur engagement et de leur notification via PLACE. Il est habilité pour signer le service fait.

Le **titulaire** est chargé de l'exécution des prestations mentionnées dans le bon de commande notifié par l'acheteur. Il désigne un **représentant** (chef de projet) qui sera l'interlocuteur du **responsable de l'opération** pour la préparation, l'exécution et la clôture des prestations commandées.

Article 2 : Objet de l'accord-cadre et normes

L'objet de cet accord cadre à bons de commande est la réalisation de diagnostics réglementaires (amiante, plomb, termites) et de missions d'assistance à maîtrise d'ouvrage (expertise structures, stabilité des avoisinants) dans le cadre des travaux de démolitions d'office conduites dans différents départements d'Occitanie.

Les lieux d'exécution des prestations sont les départements suivants : l'Aude (11), l'Aveyron (12), le Gard (30), la Haute-Garonne (31), l'Hérault (34), le Lot (46), la Lozère (48), le Tarn (81), le Tarn-et-Garonne (82).

La description des prestations et leurs spécifications techniques sont indiquées dans le Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP).

Ces prestations doivent être conformes aux normes françaises homologuées ou équivalentes. La référence des normes applicables figure dans le Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP).

Article 3 : Pièces contractuelles de l'accord-cadre

L'accord cadre est composé des documents suivants par ordre de priorité décroissante :

1. L'acte d'engagement (AE) et son annexe (Bordereau des prix unitaires et forfaitaires) ;
2. Le présent cahier des clauses administratives particulières (CCAP) ;
3. Le cahier des clauses techniques particulières (CCTP) ;
4. Le Cahier des Clauses Administratives Générales applicables aux marchés publics de prestations intellectuelles (CCAG-PI) approuvé par l'arrêté du 1er avril 2021 (NOR : ECOM2106868A) et l'ensemble des textes qui l'ont modifié ;
5. Tout ou partie du mémoire technique (MT) peut être rendue contractuelle dans la phase de mise au point de l'accord cadre ;
6. Le cas échéants, les actes spéciaux de sous-traitance et leurs actes modificatifs, postérieurs à la notification du marché ;
7. Tout ou partie du mémoire technique (MT) peut être rendue contractuelle dans la phase de mise au point de l'accord cadre ;

Article 4 : Allotissement

Allotissement géographique décomposé en 9 lots :

Numéro du lot :	Acheteur :	Lieu d'exécution des prestations	Montant maximum HT par lot	Montant maximum TTC par lot
Lot n°1	DDTM 11	Département de l'Aude	**96 000 €**	**115 200 €**
Lot n°2	DDT 12	Département de l'Aveyron	**64 000 €**	**76 800 €**
Lot n°3	DDTM 30	Département du Gard	**96 000 €**	**115 200 €**
Lot n°4	DDT 31	Département de la Haute-Garonne	**64 000 €**	**76 800 €**
Lot n°5	DDTM 34	Département de l'Hérault	**240 000 €**	**288 000 €**
Lot n°6	DDT 46	Département du Lot	**32 000 €**	**38 400€**
Lot n°7	DDT 48	Département de la Lozère	**32 000 €**	**38 400€**
Lot n°8	DDT 81	Département du Tarn	**64 000 €**	**76 800 €**
Lot n°9	DDT 82	Département de Tarn et Garonne	**64 000 €**	**76 800 €**

Chaque lot constitue un accord-cadre exécuté par l'émission de bons de commande.

Chaque lot est conclu sans minimum.

Le montant maximum indiqué ne correspond pas à un engagement de commandes.

Article 5 : Durée de l'accord-cadre

Le présent accord-cadre est conclu pour une durée ferme de **48 mois**. Les délais d'exécution seront précisés sur chaque bon de commande. Ils ne pourront cependant excéder **12 mois** à compter de leur notification et **6 mois** à compter de la date de clôture du présent accord-cadre.

Article 6 : Clause de réexamen

En application de l'article R.2194-1 du CCP et de l'article 139-1° du décret n°2016-360 du 25 mars 2016 des modifications à l'accord-cadre et pourront être apportées en cours d'exécution du marché par voie d'avenant.

Les modifications unilatérales suivantes seront appliquées par la voie d'une décisions signé par le RPA ou son représentant à l'accord-cadre :

- Changement de dénomination sociale, adresse, SIRET, RIB.

- Fusion, absorption du titulaire.

Article 7 : Prix

Les prix sont réputés inclure toutes les dépenses résultant de l'exécution des prestations (y compris déplacements, contrainte d'accès, présence de réseaux aérien ou enterré, balisage, nature du terrain fournitures et élimination des déchets), incluant tous les frais généraux, impôts et taxes, et assurer au titulaire une marge pour risques et bénéfices. Les prix intègrent tous les postes de charges directs et indirects liés à la délivrance des prestations objet de l'accord-cadre.

Les prix du présent sont fermes pendant la première année du marché et seront révisables au premier janvier de chaque année dans la limite de la durée du présent accord-cadre. Les prix ainsi révisés n'ont pas à être constatés par avenant. A l'expiration de la première année civile, soit le 1er janvier 2027, les prix sont révisables selon les conditions indiquées ci-dessous. L'ensemble des prescriptions relatives à la révision des prix s'applique à tous les éléments constitutifs des prix issus du présent accord-cadre.

Le mois d'établissement des prix définis dans les annexes financières (BPU) est le mois de remise des offres.

Ce mois est appelé mois « zéro » ou « M0 », il correspond au mois d'Octobre 2026.

Les prix sont révisables à la hausse comme à la baisse, selon les conditions indiquées ci-dessous.

Pn = P0 x (Indice n / Indice 0)

Pn = prix nouveau

P0 = prix initial

Indice n = valeur du dernier indice (ING – Ingénierie) publié lors de la transmission de la demande de révision

Indice 0 = valeur de l'indice (ING – Ingénierie) du mois de remise des plis.

L'index - ING – Ingénierie est publié sur le site internet de l'INSEE : « https://www.insee.fr/fr/statistiques/serie/001711010 ».

Article 8 : Facturation des prestations

8-1 : Rythme et modalité de paiement

La prestation sera facturée sur service fait à la fin de l'exécution du bon de commande.

Les paiements des prestations afférentes aux bons de commande sont à la charge de chaque acheteur. Le paiement est effectué sur demande de paiement émise par le titulaire et après certification du service fait par le représentant de l'acheteur.

Les factures sont adressées à l'acheteur, dont les coordonnées figurent sur le bon de commande. Les paiements seront effectués par virement au compte bancaire du titulaire.

8-2 Avance :

Une avance est accordée au titulaire lorsque le montant du bon de commande est supérieur à 15 000 € HT et sa durée d'exécution supérieure à deux mois. Elle n'est due que sur la base du montant des bons de commande diminué du montant des prestations confiées à des sous-traitants et donnant lieu à paiement

Son montant est fixé, sous réserve des dispositions des articles L.2191-2 et L.2191-3 et R.2191-3 à R.2191-12 du CCP à un pourcentage du montant TTC du bon de commande.

Le pourcentage est fixé à : **15 %** du montant TTC du bon de commande.

Si le titulaire du marché ou son sous-traitant admis au paiement direct est une PME (petite et moyenne entreprise), le taux de l'avance est porté à : **30 %** du montant TTC du bon commande.

Le paiement de l'avance intervient sans formalité dans le délai global de paiement fixé à l'article 8-5 ci-dessous compté à partir de la date d'effet de l'acte qui emporte commencement d'exécution du bon de commande.

Le remboursement de l'avance, effectué par précompte sur les sommes dues ultérieurement au titulaire, commence lorsque le montant des prestations exécutées au titre du bon de commande du lot atteint 65 % du montant initial TTC du bon de commande du lot. Il doit être terminé lorsque ce pourcentage atteint 80 %. Si le taux de l'avance appliqué est supérieur ou égal à 30 %, le remboursement de l'avance intervient dès la première demande de paiement.

L'avance n'est pas affectée par la mise en œuvre de la clause de variation des prix.

Si le marché est passé avec des **titulaires groupés conjoints**, les dispositions qui précèdent sont applicables à la fois aux prestations exécutées directement par le mandataire et les cotraitants. Les modalités de détermination du montant de l'avance s'appliquent alors au montant en prix de base des prestations de chaque cotraitant.

Conformément aux articles L.2191-2 et L.2191-3 et R.2191-3 à R.2191-12 du CCP, dès lors que le titulaire remplit les conditions pour bénéficier d'une avance, une avance est versée, sur leur demande, aux sous-traitants bénéficiaires du paiement direct. Le sous-traitant peut présenter à l'acheteur sa demande d'avance.

Le droit du sous-traitant à une avance est ouvert dès la notification du bon de commande par le représentant de l'acheteur. Le remboursement de cette avance s'impute sur les sommes dues au sous-traitant selon les mêmes modalités que l'avance accordée au titulaire.

8-3 Paiement direct des sous-traitants :

Le paiement direct des sous-traitants est effectué selon les modalités des articles R.2193-10 à R.2193-16 du CCP complétées par les stipulations suivantes :

- Dès lors que le montant total des sommes à payer à un sous-traitant, ramené aux conditions du mois d'établissement des prix du présent marché, est inférieur au montant sous-traité stipulé dans le bon de commande, le titulaire est tenu de fournir à l'acheteur une attestation par laquelle le sous-traitant reconnaît que les prestations qu'il a réalisées dans le cadre du marché sont payées en totalité ;
- Faute de fournir cette attestation, le titulaire ne pourra pas être payé si le montant total des paiements effectués à son profit, ramené aux conditions d'établissement des prix du présent marché, empiète sur le montant sous-traité.

Si un sous-traitant du titulaire met en demeure l'acheteur de lui régler directement certaines sommes qu'il estime lui être dues par le titulaire au titre du contrat de sous-traitance, en application des dispositions des articles L.2193-10 à L.2193-14 et R.2193-10 à R.2193-16 du CCP, le représentant du maître d'ouvrage peut retenir les sommes réclamées sur celles qui restent à payer au titulaire. Les sommes ainsi retenues ne portent pas intérêt.

Si le droit du sous-traitant est définitivement établi, le représentant de l'acheteur paie le sous-traitant et les sommes dues au titulaire sont réduites en conséquence.

8-4 Modalités de transmission des factures

Les factures sont transmises par voie dématérialisée.

Conformément aux articles L.2192-1 à L.2192-7 du CCP, l'obligation de transmettre les projets de décompte sous forme électronique s'impose à tous les fournisseurs.

La transmission des factures sous forme dématérialisée s'effectue après inscription sur le portail « Chorus Pro » depuis le lien suivant : https://chorus-pro.gouv.fr

Les modalités d'utilisation du portail "Chorus Pro" sont disponibles depuis le lien suivant : https://portail.chorus-pro.gouv.fr/aife_documentation

Les factures dématérialisées adressées devront comporter les mentions prévues à l'article D.2192-2 du CCP ainsi que :

- le numéro de marché « qui sera transmis par le MOA lors de la notification du présent marché » ;

- le numéro du lot concernée ;

- le numéro du bon de commande ;

- le numéro de SIRET de l'Etat : **11000201100044** ;

- le code du service exécutant de la dépense : **CGFB200031** ;

- le numéro d'engagement juridique (EJ) « qui sera transmis par le service ordonnateur suite à la notification du bon de commande ».

8-5 Délai de paiement

Le délai global de paiement est fixé à **30 jours** à compter de la date de dépôt de la facture sur chorus pro.

Le défaut de paiement dans ce délai fait courir de plein droit, et sans autre formalité, des intérêts moratoires et l'indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement prévus aux articles L.2192-12 à L.2192-14 et R.2192-31 à R.2192-34 et R.2192-36 du CCP, au bénéfice du titulaire et des sous-traitants payés directement. Le taux des intérêts moratoires est égal au taux d'intérêt appliqué par la Banque centrale européenne à ses opérations principales de refinancement les plus récentes, en vigueur au premier jour du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit points de pourcentage.

8-6 Application de la taxe sur la valeur ajoutée

Sauf dispositions contraires, tous les montants figurant dans le présent marché, sont exprimés hors TVA.

Les autres indemnités et les retenues ne sont pas affectées par la mise en œuvre de la clause de variation des prix.

Le montant des sommes dues est calculé en appliquant les taux de TVA en vigueur à la date du fait générateur de la TVA.

Dans le cadre de la liquidation de la TVA,

- le titulaire étranger implanté dans un état de l'Union européenne n'ayant pas d'établissement en France, doit faire apparaître sur ses demandes de règlement, que la TVA est due par l'acheteur et mentionner les dispositions du Code général des impôts (article 283-1) justifiant que la taxe n'est pas collectée par le titulaire (auto-liquidation) ;
- le titulaire étranger implanté hors Union européenne devra désigner un représentant chargé d'acquitter la TVA dans les conditions de l'article 289A du Code général des impôts.

Ces dispositions s'appliquent aussi au titulaire à l'égard de ses sous-traitants étrangers payés directement par l'acheteur. L'acheteur règle le sous-traitant étranger sur la base d'une facture hors taxe et la TVA afférente au titulaire.

L'attention du titulaire est attirée sur le fait que toute facture qui ne sera pas présentée dans les formes fixées par l'accord-cadre lui sera retournée, le délai global de paiement étant interrompu.

Article 9 : Coopération avec les autres prestataires

Le titulaire consent, en application de l'article L.151-5 du Code de commerce, à ce que tous les documents de son offre et ceux liés à l'exécution du marché puissent être divulgués par l'acheteur à un tiers, à la condition que cette divulgation s'avère nécessaire, notamment pour la réalisation des prestations de déconstruction faisant l'objet d'un autre accord-cadre.

Article 10 : Validation du service fait

La constatation du service fait (vérification quantitative et qualitative des prestations) est un préalable indispensable au paiement des prestations réellement effectuées. La signature par un représentant de l'acheteur, d'un document valant service fait, mentionnera obligatoirement les prestations réalisées par le titulaire justifiant approuvant la demande de paiement.

Article 11 : Achats responsables

11-1 Lutte contre le travail illégal

Les titulaires du marché sont tenus au respect des dispositions du code du travail et en particulier des articles R5221- à R5221-48 du code du travail sur l'emploi de travailleurs étrangers.

A ce titre, il leur incombe de vérifier la situation administrative des étrangers candidats à l'embauche.

Ils devront également déclarer au RPA la liste nominative des travailleurs étrangers tous les 6 mois conformément à l'article 12-6 du présent CCAP.

11-2 Clauses d'insertion sociale

Pour promouvoir l'emploi et combattre l'exclusion, le pouvoir adjudicateur a décidé de faire application des dispositions de l'article L.2112-2 du Code de la commande publique en incluant dans le cahier des charges du présent marché une clause d'insertion professionnelle constitutive d'une condition d'exécution.

Cette clause est applicable à tous les lots du présent marché.

L'entreprise attributaire devra mettre en œuvre des actions favorisant l'insertion professionnelle et la découverte des métiers liés à l'activité du marché en lien direct avec les prestations du présent marché au bénéfice de personnes rencontrant des difficultés sociales ou professionnelles particulières.

Les publics visés sont :

- les demandeurs d'emploi de longue durée (plus de 12 mois d'inscription au chômage)
- les demandeurs d'emploi de plus de 50 ans
- les allocataires du RSA (Revenu de Solidarité Active) ou leurs ayants droit
- les allocataires de l'AAH (Allocation Adulte Handicapé), de l'ASS (Allocation de Solidarité Spécifique), de l'AV (Allocation Veuvage)
- les personnes percevant une pension d'invalidité
- les publics reconnus travailleurs handicapés, au sens de l'article L 5212-13 du Code du travail, fixant la liste des bénéficiaires de l'obligation d'emploi
- les jeunes de moins de 26 ans, de niveau infra 5, c'est-à-dire de niveau inférieur au CAP/BEP, et sortis du système scolaire depuis au moins 6 mois, les jeunes en suivi renforcé de type PACEA, SMA, SMV, en sortie de dispositif Garantie Jeunes ou sous contrat EPIDE, dans un parcours de l'École de la Deuxième Chance (E2C)
- les personnes prises en charge dans le dispositif IAE (Insertion par l'Activité Économique),c'est-à-dire les personnes mises à disposition par une Association Intermédiaire (AI) ou par une Entreprise de Travail Temporaire d'Insertion (ETTI), ainsi que des salariés d'une Entreprise d'Insertion (EI), d'un Atelier et Chantier d'Insertion (ACI), ou encore des Régies de quartier agréées, ainsi que les personnes prises en charge dans des dispositifs particuliers,par exemple « Défense 2ème chance »
- les personnes employées dans les GEIQ (Groupements d'Employeurs pour l'Insertion et la Qualification) et dans les associations poursuivant le même objet
- les personnes placées sous mains de justice employées en régie, dans le cadre du service de l'emploi pénitentiaire / régie des établissements pénitentiaires (SEP / RIEP) ou affectées à un emploi auprès d'un concessionnaire de l'administration pénitentiaire
- les personnes ayant le statut de réfugié ou bénéficiaires de la protection subsidiaire.

Les bénéficiaires de l'action d'insertion devront impérativement relever de ces catégories.

Objectif d'insertion :
L'engagement est formalisé en 4 actions par lot à mettre en œuvre favorisant l'insertion professionnelle à destination du public mentionné ci-dessous, durant la durée du marché.

Cette action peut prendre différentes formes :

« Action découverte des métiers »
Action en direction d'un groupe de 5 personnes minimum, en parcours d'insertion professionnelle, rencontrant des difficultés sociales ou professionnelles particulières.
Visite d'entreprise
Rencontre entreprise / demandeurs d'emplois dans les locaux de l'entreprise ou tout autre lieu dédié à l'action.

Exemple de justificatifs à produire en phase d'exécution du marché : communication préalable, supports de présentation, feuilles d'émargement…

• Réaliser du parrainage / marrainage auprès d'une personne éloignée à l'emploi :
Exemple de justificatifs à produire en phase d'exécution du marché : convention de stage et bilan du stage, livret de suivi, compte rendu d'entretien et feuilles d'émargement.

• Promouvoir la découverte des métiers sous forme :
D'une visite de chantier
D'une visite de l'entreprise
D'une session d'information métier
Exemple de justificatifs à produire en phase d'exécution du marché : support de communication, feuilles d'émargement…

• Participer à un forum emploi dédié pour le public cible, atelier métiers ou un évènement de recrutement local organisé par des structures d'insertion professionnelle
Exemple de justificatifs à produire en phase d'exécution du marché : support de communication, feuilles d'émargement…

11-3 Disposition environnementales

Le mémoire technique, et plus particulièrement son volet environnemental, engage les titulaires durant toute la durée de l'accord-cadre. Des contrôles du respect de ces engagements pourront être diligentés par les acheteurs ou les prestataires désignés par leur soin tout au long de l'exécution des prestations.

Article 12 : Conditions d'intervention et obligations

12-1 Bon de commande et délai d'exécution :

Les bons de commande successifs sont transmis au titulaire de chaque lot par le représentant de l'acheteur via l'outil PLACE, qui génère automatiquement un accusé de réception lors de l'ouverture du message.

Chaque bon de commande précise :

- La référence du marché et le lot concerné ;
- Le maître d'ouvrage et éventuellement s'il y a lieu le maître d'œuvre ;
- Le représentant de l'Acheteur en charge du suivi de l'opération ;
- La commune de réalisation de l'opération ;
- La nature des prestations à réaliser ;

- La quantité commandée par catégorie en référence aux prix du marché ;
- Le montant de la commande HT, le montant de la TVA et le montant TTC ;
- Les conditions particulières d'exécution le cas échéant ;
- Le délai d'exécution ;
- Les documents éventuellement remis par le MOA ;
- Les documents à remettre par le prestataire ;
- le numéro d'engagement juridique (EJ).

12-2 Prescriptions particulières

Sur le site, la prestation commencera une fois l'accord du représentant de la force publique présent sur place obtenu et indiquant au représentant de l'acheteur que les emprises nécessaires à la réalisation des prestations sont libres de tout danger pour le personnel présent sur place. A tout moment et sans justification le représentant de l'acheteur peut mettre fin aux opérations sur ordre du représentant des forces de l'ordre de manière temporaire ou permanente.

Le titulaire assume la responsabilité de l'exécution des prestations et des dommages qu'il cause en cas d'inexécution. Le titulaire devra justifier être en possession d'une police d'assurances.

Le titulaire est responsable des dommages que l'exécution des prestations peut engendrer à son personnel, aux agents de l'acheteur ou à des tiers, à ses biens, aux biens appartenant à l'acheteur ou à des tiers. Le titulaire doit être couvert par un contrat d'assurance en cours de validité garantissant les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile qu'il pourrait encourir en cas de dommages corporels et/ou matériels engendrés lors de l'exécution des prestations.

Le titulaire s'engage à transmettre son attestation d'assurance, à informer expressément l'acheteur de toute modification de son contrat d'assurance et à maintenir les niveaux de garantie.

Les sous-traitants doivent fournir les mêmes documents que le titulaire.

Tous les documents écrits remis par le titulaire doivent être rédigés en langue française.

Dans le cas où le titulaire ne peut délivrer un document en langue française, il devra fournir, à sa charge, ce document accompagné d'une traduction certifiée en français.

De plus, l'ensemble des communications écrites ou orales durant la phase d'exécution s'effectuera en français.

12-3 - Obligation de confidentialité / RGPD (Règlement général sur la protection des données)

Le titulaire s'engage à mettre en œuvre les moyens appropriés afin de garder confidentiels les informations, les documents et les objets auxquels il aura eu accès lors de l'exécution de l'accord-cadre, sans qu'il soit besoin d'en expliciter systématiquement le caractère confidentiel. Ces informations, documents ou objets ne peuvent être, sans autorisation expresse de l'acheteur, divulgués, publiés, communiqués à des tiers ou être utilisés directement par le titulaire, hors de l'accord-cadre ou à l'issue de son exécution.

Le titulaire s'engage à faire respecter ces obligations à l'ensemble de son personnel, le cas échéant à ses sous-traitants et fournisseurs.

L'acheteur pourra demander, à tout moment, au titulaire, de lui retourner les éléments ou supports d'informations confidentielles qui lui auraient été fournis.

La violation de l'obligation de confidentialité par le titulaire pourra entraîner la résiliation de l'accord-cadre aux torts du titulaire.

12-4 Obligation de transmission

Les documents mentionnés aux articles R.2143-3 et R.2143-6 à R.2143-10 du CCP et aux articles D-8222-5 et suivants du code du travail sont à envoyer via PLACE ou par mail à l'adresse suivante :

da.dreal-occitanie@developpement-durable.gouv.fr au RPA (DREAL).

Ces documents seront à déposer dans un délai de sept (7) jours à compter de la réception du courrier d'attribution, et tous les six (6) mois pour les documents le nécessitant. Il s'agit des documents suivants :

- La liste nominative des salariés étrangers soumis à autorisation de travail et travaillant directement ou indirectement pour ce marché
- Les certificats annuels attestant du paiement des cotisations fiscales et sociales
- L'attestation d'assurance Responsabilité Civile et Professionnelle

Cette demande vaut aussi pour les sous-traitants.

L'accord-cadre peut être résilié de plein droit à défaut de réception desdits documents dans les délais fixés.

12-5 Obligation de bon comportement

Les acheteurs, leur représentants et le titulaire s'engagent à agir et communiquer avec courtoisie et politesse.

Un désaccord ou conflit ne doit jamais être source d'agressivité.

Par ailleurs, le titulaire s'engage à faire respecter les éléments suivants à son personnel ainsi qu'à ses éventuels sous-traitants et fournisseurs :

- Une tenue correcte et adaptée aux prestations est exigée (port des EPI réglementaires) sur les chantiers.

- Le langage doit être courant, mais pas grossier ni vulgaire.

Article 13 : Pénalités

Tout manquement du titulaire à ses obligations peut donner lieu à des pénalités.

Les pénalités ne présentent aucun caractère libératoire. Le titulaire est donc intégralement redevable de ses obligations contractuelles et notamment des prestations dont l'inexécution a donné lieu à l'application de pénalité. Il ne saurait se considérer comme libéré de son obligation, du fait du paiement desdites pénalités.

Les pénalités sont applicables de plein droit et sans mise en demeure préalable, sauf stipulation contraire.

Les pénalités peuvent être précomptées sur les acomptes versés au titulaire tout au long de l'exécution des prestations, lors de l'établissement des états d'acomptes ou constituer un élément du décompte général.

Le décompte des pénalités est notifié au titulaire. Les pénalités de retard feront l'objet d'un avoir de la part du titulaire venant en déduction des sommes dues lors de la facturation des bons de commandes. Elles sont indiquées en montant hors taxes. Elles sont cumulables entre elles, sans toutefois excéder 30 % du bon de commande.

En dérogation à l'article 14.1.2 du CCAG-PI le montant des pénalités pourra être supérieur à 10 %, sans toutefois excéder 30 % du bon de commande.

En dérogation de l'article 1.4.3 du CCAG-PI le titulaire est exonéré des pénalités dont le montant total ne dépasse pas 400 € HT.

13-1 Retard d'exécution

Par dérogation à l'article 14 .1.1 du CCAG-PI, les pénalités pour retard d'exécution sont encourues sans qu'une mise en demeure préalable ne soit nécessaire. A compter de la notification de l'application des pénalités, le titulaire dispose d'un délai de sept (7) jours pour présenter des observations par écrit à l'acheteur. Passé ce délai, le silence du titulaire vaut acceptation des faits.

Si les délais d'exécutions fixés dans les présent CCAP, le CCTP, et le bon de commande ne sont pas respectés, le titulaire encourt une pénalité de 20 % HT de la valeur du bon de commande concerné. Cette pénalité peut s'appliquer si le titulaire arrive avec un retard sur le lieu du chantier et que ce retard compromet le bon déroulement de l'opération.

Ces pénalités ne s'appliquent pas dans les cas suivants :

- Cas de force majeure indépendant de la volonté du titulaire et sous réserve que le retard ne soit pas imputable à l'acheteur ;
- Accord express et écrit de l'acheteur ou son représentant pour un dépassement de délai ;

Les délais de décompte des pénalités sont calculés en jours calendaires.

13-2 Absence à une réunion

En cas d'absence à une réunion de préparation du chantier sans avoir prévenu minimum 48h à l'avance l'acheteur ou son représentant, la pénalité forfaitaire applicable est de 500 €.

13-3 Non présentation ou retard important le jour de l'intervention

Si le titulaire ne se présente pas le jour de l'intervention sans avoir prévenu minimum 72h à l'avance l'acheteur ou son représentant la pénalité forfaitaire applicable est de 30 % du bon de commande.

Cette pénalité est également applicable si le retard ou l'absence entraîne une mobilisation supplémentaire de la force publique.

13-4 Retard d'exécution dans le cas d'une commande d'une intervention urgente

Par dérogation à l'article 14.1.1 du CCAG-PI, les pénalités pour retard d'exécution dans le cas d'une commande d'une intervention urgente (délai de moins de 15 jours calendaires) sont encourues sans qu'une mise en demeure préalable ne soit nécessaire. A compter de la notification de l'application des pénalités, le titulaire dispose d'un délai de sept (7) jours pour présenter des observations par écrit à l'acheteur. Passé ce délai, le silence du titulaire vaut acceptation des faits.

Par dérogation à l'article 14.1.2 du CCAG-PI, si les délais d'exécutions fixés dans les présent CCAP, le CCTP, et le bon de commande ne sont pas respectés, le titulaire encourt une pénalité de 30 % HT de la valeur du bon de commande concerné. Cette pénalité peut s'appliquer si le titulaire arrive avec un retard sur le lieu du chantier et que ce retard compromet le bon déroulement de l'opération.

Ces pénalités ne s'appliquent pas dans les cas suivants :

- Cas de force majeure indépendant de la volonté du titulaire et sous réserve que le retard ne soit pas imputable à l'acheteur ;
- Accord express et écrit de l'acheteur ou son représentant pour un dépassement de délai ;
- Montant total des pénalités est inférieur à 400 € HT, par dérogation à l'article 14.3 du CCAG-PI.

Les délais de décompte des pénalités sont calculés en jours calendaires.

13-5 Travail dissimulé

Conformément aux dispositions de la loi n°2011-525 du 17 mai 2011 de simplification et d'amélioration de la qualité du droit (article L8222-6 du code du travail), des pénalités pourront être infligées au cocontractant s'il ne s'acquitte pas de formalités mentionnées aux articles L8221-3 à L8221-5 du Code du travail portant sur la déclaration de l'activité de

l'entreprise et la déclaration des salariés de l'entreprise. Le montant des pénalités sera de 10 % du montant du bon de commande et ne pourra excéder celui des amendes encourues en application des articles L8224-1, L82242, L8224-5 du code du travail.

13-6 Défaut de qualification du titulaire ou de son représentant

Si un intervenant ne dispose pas des qualifications ou agréments exigées initialement, le titulaire est tenu de le remplacer immédiatement à compter du signalement par l'acheteur. Il encourt également une pénalité forfaitaire de 500 € HT.

13-7 Non respect des obligations en matière de confidentialité

Si le titulaire ne respecte pas les obligations en matière de confidentialités énumérés à l'article 11-5 du présent CCAP, au sens ou ce non respect compromet le bon déroulement de l'opération, il encourt une pénalité forfaitaire d'un montant de 5 000 € HT.

Article 14 : Résiliation de l'accord-cadre

14-1 Résiliation unilatérale

Dès lors qu'un titulaire ne respecte dans les obligations contractuelles du CCAG PI du présent CCAP et du CCTP, il sera convoqué par le représentant de la DREAL et en suivant, susceptible de se voir notifier la résiliation du marché, sans autre formalité préalable.

14-2 Exécution aux frais et risques

Suite à une résiliation prononcée aux torts du titulaire, l'acheteur peut faire exécuter par un tiers les prestations prévues par le marché aux frais et risques du titulaire défaillant. Ainsi dans le cas où la prestation facturée serait supérieure au prix du marché initialement conclu, le titulaire devra rembourser la différence à l'acheteur.

Le titulaire du marché résilié n'est pas admis à prendre part, ni directement ni indirectement, à l'exécution des prestations effectués à ses frais et risques. Il doit, cependant, fournir toutes les informations recueillies et moyens mis en œuvre dans le cadre de l'exécution du marché initial et qui seraient nécessaires à l'exécution de ce marché par le tiers désigné par l'acheteur.

S'il en résultait une différence de prix au détriment de l'acheteur, cette différence serait mise de plein droit à la charge du titulaire défaillant et imputée d'office sur le montant du plus prochain paiement effectué à son profit. L'augmentation des dépenses, par rapport au prix du marché, résultant de l'exécution des prestations aux frais et risques du titulaire, est à la charge du titulaire.

A noter que l'exécution au frais et risques peut également être mise en œuvre pour non nettoyage du chantier.

En cas d'exécution aux frais et risques sans résiliation du marché, les modalités ci-avant s'appliquent également.

Article 15 : Différends et litiges

L'accord-cadre est conclu et exécuté de bonne foi par les parties qui s'engagent à examiner ensemble dans le plus grand esprit de concertation tout différend qui pourrait survenir quant à l'existence, l'interprétation ou l'exécution de ce contrat.

En cas d'échec des négociations directe et avant toute saisine des juridictions compétentes l'acheteur et le titulaire peuvent recourir soit au médiateur des entreprises, selon les dispositions des articles L.2197-4, R.2197-23 et R.2197-24 du code de la commande publique, soit au comité consultatif interrégional de règlement amiable des différends conformément aux dispositions des articles L.2197-3 et R.2197-1 à D.2197-22 du code de la commande publique.

Le médiateur des entreprises, en tant que tierce partie sans pouvoir décisionnel, aide les parties qui en ont exprimé la volonté à trouver une solution mutuellement acceptable à leur différend.

Il peut être saisi en ligne sur le site : https://www.economie.gouv.fr/mediateur-des-entreprises

Le comité consultatif interrégional de règlement amiable des différends relatifs au marchés publics a pour mission de rechercher des éléments de droit ou de fait en vue d'une solution amiable et équitable. Il peut être saisie à l'adresse suivante : https://www.economie.gouv.fr/daj/reglement-amiable-des-differends

En cas de contentieux né de l'attribution ou de l'exécution du présent marché, le juge du tribunal administratif de Toulouse, est seul saisi du litige juridictionnel.

Adresse postale et physique : Tribunal administratif de Toulouse, 68 Rue Raymond IV 31068 Toulouse Cedex 7

Article 16 : Dérogations au CCAG

Les articles suivants du présent CCAP dérogent au CCAG-PI :

Article du CCAP :	**Article correspondant du CCAG-PI (Arrêté du 1er avril 2021)**
Article 13 – Pénalités : En dérogation de l'article 1.4.3 du CCAG-PI le titulaire est exonéré des pénalités dont le montant total ne dépasse pas 400 € HT. 13-1 Retard d'exécution : *« Par dérogation à l'article 14.1.1 du CCAG-PI, les pénalités pour retard d'exécution sont encourues sans qu'une mise en demeure préalable ne soit nécessaire. »* *« Si les délais d'exécutions fixés dans les présent CCAP, le CCTP, et le bon de commande ne sont pas respectés, le titulaire encourt une pénalité de 20 % HT de la valeur du bon de commande concerné. »* 13-3 Non présentation ou retard important le jour de l'intervention *« Si le titulaire ne se présente pas le jour de l'intervention sans avoir prévenu minimum 72h à l'avance l'acheteur ou son représentant la jour de l'intervention sans avoir prévenu minimum 72h à l'avance l'acheteur ou son représentant la pénalité forfaitaire applicable est de 30 % du bon de commande. »* 13-4 Retard d'exécution dans le cas d'une commande d'une intervention urgente *« Par dérogation à l'article 14.1.1 du CCAG-PI, les pénalités pour retard d'exécution dans le cas d'une commande d'une intervention urgente (délai de moins de 15 jours calendaires) sont encourues sans qu'une mise en demeure préalable ne soit nécessaire. »* *« Par dérogation à l'article 14.1.2 du CCAG-PI, si les délais d'exécutions fixés ne sont pas respectés, le titulaire encourt une pénalité de 30 % HT de la valeur du bon de commande concerné. »* 13-7 Non respect des obligations en matière de	**Article 14 – Pénalités** 14.1. Pénalités pour retard : *14.1.1. Sous réserve des stipulations des articles 13.3 et 21.5, en cas de retard dans l'exécution des prestations par le titulaire, l'acheteur applique des pénalités.* *Lorsque l'acheteur envisage d'appliquer des pénalités de retard, il invite, par écrit, le titulaire à présenter ses observations dans un délai de quinze jours. Cette invitation précise le montant des pénalités susceptibles d'être appliquées, le ou les retards concernés ainsi que le délai imparti au titulaire pour présenter ses observations.* *A défaut de réponse du titulaire dans ce délai ou si l'acheteur considère que les observations formulées par le titulaire en application du premier alinéa ne permettent pas de démontrer que le retard n'est pas imputable à celui-ci ou à ses sous-traitants, les pénalités pour retard s'appliquent et sont calculées à compter du lendemain du jour où le délai contractuel d'exécution des prestations est expiré.* *Cette pénalité est calculée par application de la formule suivante :* *P = V * R / 3 000* *dans laquelle :* *P = le montant de la pénalité ;* *V = la valeur des prestations sur laquelle est calculée la pénalité, cette valeur étant égale au montant en prix de base, hors variations de prix et hors du champ d'application de la TVA, de la partie des prestations en retard ou de l'ensemble des prestations, si le retard d'exécution d'une partie rend l'ensemble inutilisable ;* *R = le nombre de jours de retard.* *14.1.2. Le montant total des pénalités de retard ne peut excéder 10% du montant total hors taxes du marché, de la*

confidentialité *"Si le titulaire ne respecte pas les obligations en matière de confidentialités énumérés à l'article 11-5 du présent CCAP, [...] il encourt une pénalité forfaitaire d'un montant de 5 000 € HT."*	*tranche considérée ou du bon de commande.* *14.1.3 Le titulaire est exonéré des pénalités dont le montant total ne dépasse pas 1 000 € pour l'ensemble du marché.* *14.2. Pénalités pour violation des obligations de sécurité ou de confidentialité :* *En cas de violation des mesures de sécurité ou de l'obligation de confidentialité énoncées à l'article 5.1, le titulaire s'expose aux pénalités suivantes, appliquées dans les conditions prévues à l'article 14.1 :* *- en cas de non-respect des règles de sécurité et de protection des informations confidentielles n'impliquant pas des données à caractère personnel : application d'une pénalité égale à 0,5 % du montant exécuté du marché public à la date de constatation du fait générateur ;* *- en cas de non-respect des règles de sécurité et de protection des informations confidentielles impliquant des données à caractère personnel : application d'une pénalité égale à 2 % du montant exécuté du marché public à la date de constatation du fait générateur.*